



À PROPOS DE LA LOI
SUR LES BIENS CULTURELS

LA PROTECTION DU PATRIMOINE AU QUÉBEC

À PROPOS DE LA LOI
SUR LES BIENS CULTURELS

LA PROTECTION
DU PATRIMOINE
AU QUÉBEC

La présente publication a été réalisée par la Direction du patrimoine et éditée par la Direction générale du secrétariat et des communications.

Crédits photographiques :

Couverture de la brochure, de gauche à droite

1. Moulin à vent Fleming
Bien archéologique classé
Montréal
MCC, Jean-François Rodrigue
2. Manoir Mauvide-Genest
Monument historique classé
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans
MCC, Marie-Claude Côté
3. Vase en faïence française
Collection archéologique de référence de Place-Royale
Bien archéologique classé
Québec
MCC, Marc-André Grenier
4. Chalouperie Godbout
Monument historique classé
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
MCC, Marie-Claude Côté

Dos de la brochure, de gauche à droite

5. Pulperie de Chicoutimi
Site historique classé
Saguenay
MCC, Jean-François Rodrigue
6. Église de Saint-Romuald
Monument historique classé
Lévis
MCC, Geneviève Hébert
7. Ancien palais de justice de Kamouraska
Monument historique cité
Kamouraska
MCC, Jean-François Rodrigue

Conception graphique :
Tremblay Litalien

Révision linguistique :
Micheline Savard

Dépôt légal : 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
© Gouvernement du Québec, 2005
ISBN 2-550-45911-3

LE PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine culturel occupe une place importante dans la mémoire des Québécois, mais aussi dans leur cadre de vie. Ce patrimoine est omniprésent et varié, dans ses origines, dans ses formes comme dans ses usages.

Au fil des ans, la population a pris conscience de la valeur et de l'intérêt de cet héritage, ce qui a amené l'État à instaurer des conditions favorables à sa protection. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), adoptée le 8 juillet 1972, a précisément pour but de favoriser la sauvegarde et la mise en valeur des éléments les plus représentatifs et les mieux conservés de notre patrimoine, qu'il s'agisse de lieux, de bâtiments, d'objets d'art ou d'ethnologie, de sites ou de collections archéologiques, d'archives ou de documents imprimés.

À cette fin, la Loi prévoit un certain nombre de dispositions qui permettent au gouvernement du Québec, au ministre de la Culture et des Communications et aux autorités locales d'identifier et de protéger le patrimoine québécois, tout en respectant les droits de ceux qui en ont la propriété, la garde ou l'usage.

Au sein du gouvernement du Québec, le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la Loi sur les biens culturels. Le gouvernement du Québec peut, par décret, protéger un arrondissement historique ou naturel. Le ministre peut préserver les biens culturels, immobiliers ou mobiliers, qui ont un intérêt patrimonial à l'échelle nationale en leur accordant notamment le statut de bien culturel classé ou reconnu. La Commission des biens culturels du Québec le conseille sur les questions liées au patrimoine. Les mandats de cet organisme de consultation sont définis dans le cadre même de la Loi sur les biens culturels (chapitre II). En matière de patrimoine, le ministre s'appuie aussi sur l'expertise de la Direction du patrimoine et des directions régionales, ces dernières assurant la liaison de première ligne avec les citoyens.

Les municipalités peuvent, elles aussi, protéger des immeubles ou des lieux en vertu de la Loi sur les biens culturels. Elles peuvent, de leur propre initiative ou à la demande des citoyens, identifier et protéger des biens présentant un intérêt patrimonial à l'échelle locale ou régionale.

Les citoyens ont un rôle de premier plan à jouer dans la protection du patrimoine, que ce soit parce qu'ils détiennent des biens culturels, ou parce qu'ils s'adressent à leur municipalité ou à la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications pour demander qu'une protection soit attribuée à un bien qu'ils jugent d'intérêt patrimonial. Les citoyens sont des acteurs indispensables dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et peuvent œuvrer autant sur le plan de la conservation que sur celui de la sensibilisation.

Les statuts accordés par le gouvernement s'appliquent à deux types de territoires :

- **arrondissement historique**
- **arrondissement naturel.**

Les statuts accordés par le ministre s'appliquent à diverses catégories de biens culturels :

- **œuvre d'art**
- **bien historique**
- **monument historique**
- **site historique**
- **bien archéologique**
- **site archéologique**

- **œuvre cinématographique, audiovisuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle.**

 (Voir le lexique à la page 27)

Par ailleurs, les municipalités peuvent assurer la protection de leur patrimoine par la citation de monuments historiques ou par la constitution de sites du patrimoine.

À chacun de ces statuts et catégories de biens correspondent des démarches et des modalités d'application propres, des avantages et des obligations. C'est pourquoi on doit s'efforcer de bien mesurer les implications prévisibles avant de demander l'attribution d'un statut juridique.

Plus d'informations, plus rapidement!

Une façon toute simple d'en apprendre davantage sur les biens culturels est de consulter le Répertoire du patrimoine culturel du Québec. Ce répertoire présente tous les biens figurant au Registre des biens culturels (biens classés ou reconnus), mais aussi les arrondissements historiques ou naturels ainsi que les biens et secteurs protégés par un statut municipal.

Le Répertoire est disponible en ligne au www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

LE PATRIMOINE CULTUREL	3
LES STATUTS À L'ÉCHELLE NATIONALE	6
LE CLASSEMENT	7
LA RECONNAISSANCE	11
LE DÉCRET DES ARRONDISSEMENTS HISTORIQUES OU NATURELS.....	13
LES STATUTS À L'ÉCHELLE MUNICIPALE	16
LA CITATION DES MONUMENTS HISTORIQUES	17
LA CONSTITUTION DES SITES DU PATRIMOINE	18
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ET RESSOURCES.....	20
LE TRAITEMENT DES DEMANDES SUR LE PLAN NATIONAL	21
LE TRAITEMENT DES DEMANDES SUR LE PLAN MUNICIPAL	23
COMMENT EN SAVOIR PLUS SUR CHACUN DES BIENS CULTURELS?	24
D'AUTRES MOYENS DE CONSERVER LE PATRIMOINE	25
D'AUTRES MOYENS D'ENTREtenir LA MÉMOIRE	26
QUELQUES TERMES À CONNAÎTRE	27
COORDONNÉES UTILES	28

LES STATUTS À L'ÉCHELLE NATIONALE

LE CLASSEMENT

LA RECONNAISSANCE

LE DÉCRET DES
ARRONDISSEMENTS
HISTORIQUES OU NATURELS



LE CLASSEMENT

NATURE ET PORTÉE

Le classement est une mesure d'identification et de protection légale à laquelle peut recourir le ministre de la Culture et des Communications pour préserver des biens dont la conservation présente un intérêt public en raison de leur valeur patrimoniale. Plus de cinq cents sites et monuments historiques répartis sur le territoire québécois sont classés, ainsi que des milliers d'objets mobiliers : biens archéologiques, œuvres d'art, biens ethnologiques, archives, etc. Plus d'une centaine de monuments sont entourés, par surcroît, d'une aire de protection.

 (Voir l'encadré à la page 10)

DES AVANTAGES

- En plus de voir sa protection permanente assurée, un bien classé gagne en plus-value symbolique et en visibilité. Le classement permet d'identifier des éléments mobiliers et immobiliers de notre patrimoine culturel.
- Tout bien culturel classé est inscrit au Registre des biens culturels (art. 11) et au Répertoire du patrimoine culturel du Québec. Tout immeuble classé peut de plus être inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
- Le propriétaire d'un bien culturel classé peut recevoir un soutien technique du ministère de la Culture et des Communications. Selon le type de bien, le propriétaire peut aussi bénéficier d'une aide financière couvrant une partie du coût de certains travaux de restauration ou de l'intervention archéologique (consulter les programmes d'aide du ministère à cet effet).
- La Loi permet au ministre, après qu'il ait pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé ou d'un bien situé dans un site classé (art. 51.d).
- S'il s'agit d'un immeuble qui n'est pas exploité à des fins commerciales, le bien culturel classé peut être exempté des taxes foncières jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement (art. 33).

- Sous certaines conditions, un bien classé peut aussi être admissible à des programmes d'autres ministères et organismes publics et à ceux du gouvernement canadien.

DES OBLIGATIONS...

... *Au regard de la conservation*

La Loi impose certaines obligations au propriétaire du bien classé dont celle, en tout premier lieu, de le **conserver en bon état** (art. 30).

Ainsi, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec :

- transporter un bien classé hors du Québec (art. 17 et 34);
- l'altérer, le restaurer, le réparer, le modifier de quelque façon ou le démolir en tout ou en partie (art. 31).

Dans le cas d'un **immeuble**, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec :

- le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (art. 31).

De plus, dans le cas d'un **site historique classé**, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec :

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain (art. 48);
- modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble (art. 48);
- faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble (art. 48);
- démolir en tout ou en partie un immeuble ni ériger une nouvelle construction (art. 48);
- installer un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame (art. 49);
- faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence intérieure d'un immeuble, **si le site a été classé avant le 22 mars 1978** (art. 48).

Ces obligations constituent des exigences distinctes de celles que peut établir une municipalité en vue de délivrer un permis municipal pour effectuer des travaux. Pour que les travaux puissent être effectués, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ainsi que le permis municipal doivent être obtenus.

... *Au regard des aliénations*

Avant l'aliénation

Le propriétaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, aliéner (c'est-à-dire céder en tout ou en partie ses droits rattachés à la propriété) un bien classé en faveur :

- d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec;
- d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec;
- d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration (art. 32).

Le propriétaire ne peut aliéner un bien classé sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours. Pendant cette période, si le bien existe depuis plus de 50 ans (10 ans pour une œuvre cinématographique, audiovisuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle), le ministre pourrait décider d'exercer son droit de préemption, c'est-à-dire procéder à l'acquisition du bien de préférence à tout autre acheteur, au prix auquel il est offert en vente (art. 20, 22 et 34).

Après l'aliénation

La personne qui devient propriétaire d'un bien culturel classé par succession légale ou testamentaire doit en aviser le ministre au plus tard 60 jours après sa mise en possession (art. 21 et 34).

Toute autre aliénation doit être notifiée par écrit au ministre dans les 30 jours de son accomplissement (art. 23 et 34).

L'avis d'intention

Avant de prendre l'avis de la Commission des biens culturels du Québec et de procéder au classement d'un bien, le ministre signifie son intention au propriétaire et à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le bien et en publie l'avis dans un journal local (art. 25).

L'avis d'intention de classer vaut pour une période d'un an à compter de sa date de transmission; toutefois, le ministre peut déjà procéder au classement 60 jours après la date de transmission. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la transmission de l'avis d'intention, faire des représentations auprès de la Commission.

Pendant toute la période de validité de l'avis d'intention, le propriétaire du bien doit agir comme si le bien était déjà classé.

L'aire de protection

L'aire de protection vise à exercer un contrôle sur le développement de l'environnement d'un monument historique classé pour conserver la valeur patrimoniale de ce dernier. La création d'une aire de protection n'est pas automatique du seul fait qu'il y a classement. En effet, elle n'existe que si le ministre en détermine le périmètre et adopte un décret en ce sens, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec et consulté les municipalités directement concernées (art. 47.1 et 130).

Les aires de protection délimitées avant le 2 avril 1986 autour d'un monument historique classé ont un rayon de 152 mètres, sauf si elles ont été modifiées depuis. L'aire de protection peut, depuis 1986, avoir un périmètre irrégulier qui tient compte de l'environnement visible à partir et en direction du monument même. Toutefois, aucun point du périmètre ne peut être situé à plus de 152 mètres de celui-ci.

Obligations

Dans une aire de protection, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec :

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain (art. 48 et 50);
- modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble (art. 48 et 50);
- faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble (art. 48 et 50);
- démolir en tout ou en partie un immeuble ni ériger une nouvelle construction (art. 48 et 50);
- installer un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame (art. 49 et 50).

Ces obligations constituent des exigences distinctes de celles que peut établir une municipalité en vue de délivrer un permis municipal pour effectuer des travaux. Pour que les travaux puissent être effectués, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ainsi que le permis municipal doivent être obtenus.

La Loi permet en outre au ministre, après qu'il ait pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans une aire de protection (art. 51.d).



LA RECONNAISSANCE

NATURE ET PORTÉE

La reconnaissance est une autre mesure de protection légale à laquelle peut recourir le ministre de la Culture et des Communications dans le cas de biens dont la conservation présente un intérêt public en raison de leur valeur patrimoniale. Une centaine de sites et de monuments répartis sur le territoire québécois sont reconnus, ainsi que quelque 250 ensembles ou objets mobiliers.

DES AVANTAGES

- Un bien reconnu gagne en plus-value symbolique et en visibilité. La reconnaissance permet d'identifier des éléments mobiliers et immobiliers de notre patrimoine culturel.
- Tout bien culturel reconnu est inscrit au Registre des biens culturels (art. 11) et au Répertoire du

patrimoine culturel du Québec. Tout immeuble reconnu peut de plus être inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

- Le propriétaire d'un bien culturel reconnu peut bénéficier des services d'expertise et de consultation de la part du ministère de la Culture et des Communications pour des travaux de restauration.
- La Loi permet au ministre, après qu'il ait pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel reconnu (art. 51.d).
- Sous certaines conditions, un bien reconnu peut aussi être admissible à des programmes d'autres ministères et organismes publics et à ceux du gouvernement canadien.

DES OBLIGATIONS...

... Au regard de la conservation

- Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, dans le cas d'un bien immobilier, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention au moins 60 jours avant le début

des travaux. Aucune autorisation du ministre n'est cependant requise. S'il s'agit d'un immeuble, une copie de cet avis doit être transmise à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le bien culturel (art. 18).

- Nul ne peut transporter hors du Québec un bien reconnu sans avoir obtenu l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec (art. 17).

Ces obligations constituent des exigences distinctes de celles que peut établir une municipalité en vue de délivrer un permis municipal pour effectuer des travaux. Pour que les travaux puissent être effectués, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ainsi que le permis municipal doivent être obtenus.

... Au regard des aliénations

Avant l'aliénation

Le propriétaire ne peut aliéner (c'est-à-dire céder en tout ou en partie ses droits rattachés à la propriété) un bien reconnu sans avoir donné au ministre un **avis** écrit préalable d'au moins 60 jours. Pendant cette période, si le bien existe depuis plus de 50 ans (10 ans pour un document photographique, cinématographique, audiovisuel, radiophonique ou télévisuel), le ministre pourrait décider d'exercer son droit de préemption, c'est-à-dire procéder à l'acquisition du bien de préférence à tout autre acheteur, au prix auquel il est offert en vente (art. 20 et 22).

Après l'aliénation

La personne qui devient propriétaire d'un bien culturel reconnu par succession légale ou testamentaire doit, au plus tard 60 jours après sa mise en possession, en aviser le ministre (art. 21).

Toute autre aliénation doit être notifiée par écrit au ministre dans les 30 jours de son accomplissement (art. 23).



LE DÉCRET DES ARRONDISSEMENTS HISTORIQUES OU NATURELS

NATURE ET PORTÉE

La déclaration d'arrondissement historique ou naturel constitue une mesure exceptionnelle de protection légale à laquelle peut recourir le gouvernement du Québec pour identifier et protéger un territoire, par voie de décret, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec. À ce jour, 13 territoires ont été déclarés arrondissement, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent (**arrondissement historique**) ou de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente leur harmonie naturelle (**arrondissement naturel**).

Un avis de la recommandation du ministre de la Culture et des Communications est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé ou, à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine, au moins 30 jours avant sa présentation au gouvernement. Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations auprès de la Commission des biens culturels du Québec (art. 46).

Advenant l'adoption d'un décret déclarant arrondissement historique ou naturel un territoire, ce décret prendra effet à la date de la publication de l'avis de la recommandation du ministre dans la *Gazette officielle du Québec*.

DES AVANTAGES

- Un arrondissement historique ou naturel est un territoire dont la préservation bénéficie à ses citoyens, qui évoluent dans un cadre de vie exceptionnel, et à la collectivité, qui profite du dynamisme économique généré par le tourisme patrimonial. La conservation du caractère unique de chacun des arrondissements permet à la société québécoise de léguer cet héritage aux générations futures.

- Tout arrondissement historique ou naturel est inscrit au Répertoire du patrimoine culturel du Québec et peut être inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
- Le statut d'arrondissement historique ou naturel permet aux propriétaires des immeubles qui s'y trouvent de bénéficier de certains avantages, comme l'admissibilité au soutien technique et financier offert par le ministère de la Culture et des Communications en vertu de son programme d'aide à la restauration. S'ajoutent plusieurs programmes et projets d'inventaire, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine conçus dans le cadre d'ententes de développement culturel signées entre le ministre et les municipalités concernées.
- La Loi permet au ministre, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel (art. 51.d).

- Sous certaines conditions, les immeubles situés dans un arrondissement historique ou naturel peuvent aussi être admissibles à des programmes d'autres ministères et organismes publics et à ceux du gouvernement canadien.

DES OBLIGATIONS

À l'intérieur d'un arrondissement historique ou naturel, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec :

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain (art. 48);
- modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble (art. 48);
- faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble (art. 48);
- démolir en tout ou en partie un immeuble ni ériger une nouvelle construction (art. 48);
- installer un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame (art. 49).

Ces obligations constituent des exigences distinctes de celles que peut établir une municipalité en vue de délivrer un permis municipal pour effectuer des travaux. Pour que les travaux puissent être effectués, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications ainsi que le permis municipal doivent être obtenus.

Le ministre de la Culture et des Communications peut, à la demande d'une municipalité et après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, transférer à la municipalité la responsabilité de veiller à la protection de tout ou partie d'un arrondissement historique ou naturel, d'un site historique classé ou d'une aire de protection en rendant inapplicable tout ou partie des articles 48, 49 et 50 pour rendre applicables les articles 94 et 95 dans la mesure que le ministre indique (art. 98).

LES STATUTS À L'ÉCHELLE MUNICIPALE

LA CITATION DES MONUMENTS
HISTORIQUES

LA CONSTITUTION DES SITES
DU PATRIMOINE



LA CITATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

NATURE ET PORTÉE

La citation est une mesure de protection légale, applicable en vertu de la Loi sur les biens culturels, à laquelle une municipalité peut recourir pour protéger un monument historique situé sur son territoire, ou une partie de ce monument, dont la conservation présente un intérêt public (art. 70). À ce jour, environ 120 municipalités québécoises ont cité près de 375 monuments historiques.

DES AVANTAGES

- Tout monument historique cité est inscrit au Répertoire du patrimoine culturel du Québec et peut être inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
- Moyennant l'adoption d'un règlement municipal en ce sens, le propriétaire d'un monument historique cité peut obtenir de sa municipalité une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur de ce monument (art. 97).

- La Loi permet en outre au ministre, après qu'il ait pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un monument historique cité (art. 51.d).
- Sous certaines conditions, les immeubles cités peuvent aussi être admissibles à des programmes d'autres ministères et organismes publics et à ceux du gouvernement canadien.

DES OBLIGATIONS

- La Loi impose certaines obligations minimales au propriétaire du monument historique cité dont celle, en tout premier lieu, de le **conserver en bon état** (art. 79).
- Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, qui prend l'avis de son comité consultatif, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (art. 81).
- On doit en outre donner un préavis d'au moins 45 jours à la municipalité et, s'il y a lieu, se conformer aux conditions fixées par le conseil dans le cas de travaux ayant pour effet d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier de quelque façon l'apparence extérieure du monument historique cité. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis (art. 80).



LA CONSTITUTION DES SITES DU PATRIMOINE

NATURE ET PORTÉE

La constitution d'un site du patrimoine est une mesure de protection légale, applicable en vertu de la Loi sur les biens culturels, à laquelle une municipalité peut recourir pour protéger tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique. Le site doit être compris dans une zone identifiée sur le plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger (art. 84). À ce jour, une quarantaine de municipalités québécoises ont constitué plus de 90 sites du patrimoine.

DES AVANTAGES

- Tout site du patrimoine est inscrit au Répertoire du patrimoine culturel du Québec et peut être inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
- Moyennant l'adoption d'un règlement municipal en ce sens, le propriétaire d'un immeuble situé dans un site du patrimoine peut obtenir de sa municipalité une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur de cet immeuble (art. 97).
- La Loi permet en outre au ministre, après qu'il ait pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans un site du patrimoine (art. 51.d).
- Sous certaines conditions, les immeubles situés dans un site du patrimoine peuvent aussi être admissibles à des programmes d'autres ministères et organismes publics et à ceux du gouvernement canadien.

DES OBLIGATIONS

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, qui prend l'avis de son comité consultatif, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine (art. 95).

On doit donner un préavis d'au moins 45 jours à la municipalité et, s'il y a lieu, se conformer aux conditions fixées par le conseil, dans le cas de travaux ayant pour effet, dans un site du patrimoine :

- de diviser, de subdiviser, de rediviser ou de morceler un terrain;
- d'ériger une nouvelle construction;
- d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier de quelque façon l'apparence extérieure d'un immeuble;
- de faire un nouvel affichage ou de modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame (art. 94).

Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis (art. 94).

L'avis de motion

Le règlement de citation d'un monument historique ou de constitution d'un site du patrimoine doit être précédé, au moins 60 jours avant son adoption, d'un avis de motion valide pour 120 jours émanant du conseil municipal. Un avis public est donné dans le but de permettre aux personnes intéressées de faire des représentations devant le comité consultatif (art. 71, 74, 75, 85, 88, 89).

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ET RESSOURCES

LE TRAITEMENT DES DEMANDES
SUR LE PLAN NATIONAL

LE TRAITEMENT DES DEMANDES
SUR LE PLAN MUNICIPAL

COMMENT EN SAVOIR PLUS SUR
CHACUN DES BIENS CULTURELS?

D'AUTRES MOYENS DE CONSERVER
LE PATRIMOINE

D'AUTRES MOYENS D'ENTREtenir
LA MÉMOIRE

QUELQUES TERMES À CONNAÎTRE
COORDONNÉES UTILES

LE TRAITEMENT DES DEMANDES SUR LE PLAN NATIONAL

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La personne ou l'organisme qui désire faire classer ou reconnaître un bien meuble ou immeuble ou faire décréter arrondissement un territoire, doit le faire par écrit en précisant ses motifs.

La demande doit fournir notamment les informations suivantes :

- l'emplacement du bien (adresse, municipalité et, s'il s'agit d'un immeuble, numéro de lot, cadastre et circonscription foncière, etc.);
- l'identité et les coordonnées du propriétaire;
- des photographies (de l'extérieur, de l'intérieur et de l'environnement);
- la description du bien (dimensions, forme et volumétrie, matériaux, etc.);
- l'historique du bien (date de fabrication ou de construction, artiste, architecte ou artisan, provenance, usage ou fonction, propriétaires ou occupants successifs, recherches archéologiques, etc.).

Si la demande est faite au nom d'un organisme, il faut joindre en outre une copie de la résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration et demandant la reconnaissance ou le classement.

Si la demande est appuyée par un organisme ou une municipalité, il faut joindre également une copie de la lettre ou de la résolution attestant cet appui.

Les demandes relatives à des fonds d'archives peuvent être faites au moyen du formulaire « Demande de protection juridique d'archives », que l'on peut se procurer dans tous les centres d'archives régionaux.

OÙ ADRESSER SA DEMANDE?

Les demandes de statut aux niveaux gouvernemental ou ministériel devraient être adressées à la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications desservant le territoire dans lequel se trouve l'ensemble ou le bien.

 (Voir les coordonnées aux pages 29 à 31)

Il en est de même pour toute demande d'autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur les biens culturels ainsi que pour l'inscription à l'un ou l'autre des programmes d'aide du ministère.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Toute demande de statut présentée au ministère de la Culture et des Communications est examinée par un comité interne formé d'experts de diverses disciplines (architecture, archéologie, histoire de l'art, ethnologie, histoire, etc.). Si la demande n'est pas retenue par le ministère, le demandeur en est informé par écrit. Plusieurs demandes requièrent une étude plus poussée et un complément d'information. Une fois les recherches et vérifications terminées, le comité examine de nouveau la demande et formule sa recommandation quant à l'opportunité d'accorder un statut juridique; dans l'affirmative, il précise le statut et la catégorie de bien à privilégier. La recommandation est par la suite transmise à la Commission des biens culturels du Québec, pour avis, et au ministre, pour décision.

Le nom officiel du bien fait aussi l'objet d'une recommandation du comité d'experts. S'il s'agit d'un immeuble, le toponyme est soumis pour avis à la Commission des biens culturels du Québec et à la Commission de toponymie. Après l'attribution du statut, le toponyme est officialisé par cette dernière.

Le traitement d'une demande de statut exige du temps, certains délais étant d'ailleurs prévus dans la Loi même. Compte tenu de l'importance du geste, la démarche a l'avantage d'assurer des prises de décision les mieux éclairées possible et de permettre aux principaux intéressés de faire valoir leur point de vue respectif.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE STATUT

Plusieurs critères peuvent servir à déterminer l'opportunité d'attribuer un statut juridique en vertu de la Loi sur les biens culturels. Ces critères ne sont pas absolus. Par exemple, un édifice ne devient pas admissible au classement ou à la reconnaissance du seul fait qu'il est centenaire. Plusieurs éléments entrent en jeu.

Les critères et la façon de les nommer varient dans le temps et reflètent les valeurs et les préoccupations de la société au moment de l'attribution du statut. Il faut se rappeler que la notion de valeur ou d'intérêt patrimonial évolue constamment, compte tenu de son caractère subjectif et de l'influence exercée dans ce domaine par les grands courants d'idées internationaux.

Les critères d'évaluation qui seront retenus découlent aussi de la nature du bien examiné. Ils concernent le bien culturel en soi (valeur intrinsèque), mais aussi son contexte (valeur extrinsèque). Parmi les principaux critères qui peuvent être considérés par le ministère de la Culture et des Communications et la Commission des biens culturels du Québec, mentionnons :

- la rareté relative du bien ou sa représentativité sur le plan régional ou national;
- la valeur d'art ou d'architecture;
- l'intérêt historique, archéologique ou ethnologique;
- l'intérêt scientifique ou technologique;
- la valeur symbolique;
- l'état de conservation physique du bien et son degré d'authenticité;
- la relation du bien avec son environnement et la qualité de celui-ci;
- la menace plus ou moins imminente de son altération ou de sa disparition;
- la volonté de prise en charge et de participation de la part de la collectivité même;
- la valeur que la société québécoise reconnaît au bien.

LE TRAITEMENT DES DEMANDES SUR LE PLAN MUNICIPAL

Il appartient à chaque municipalité de préciser les règles et les conditions de présentation des demandes ainsi que les critères et modalités d'examen des dossiers.

La personne ou l'organisme qui désire présenter une demande en vue de la citation d'un monument historique ou de la constitution d'un site du patrimoine doit s'adresser à la municipalité concernée. Les demandes d'information, de protection, d'autorisation, d'aide financière ou technique peuvent être adressées au secrétaire-trésorier ou à tout autre fonctionnaire désigné par la municipalité.

COMMENT EN SAVOIR PLUS SUR CHACUN DES BIENS CULTURELS?

Le ministère tient à jour un registre de tous les biens classés ou reconnus au sens de la Loi sur les biens culturels (art. 11). Ce registre renferme, entre autres choses, la description de chacun de ces biens, le nom de leur propriétaire au moment de l'attribution du statut ainsi que la mention des changements de propriétaire (art. 12). On peut obtenir un extrait certifié du registre moyennant des frais de 1 \$ conformes au tarif déterminé par le gouvernement (art. 13). Dans le cas de biens mobiliers, toutefois, aucun extrait certifié ne peut être délivré sans le consentement écrit de leur propriétaire.

Le ministère tient également à jour le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, disponible sur Internet au www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca. En plus des biens inscrits au registre, ce répertoire présente les arrondissements historiques ou naturels ainsi que les biens culturels ayant un statut attribué par les municipalités. Il constitue un outil riche en informations sur le patrimoine culturel du Québec.

Parallèlement au Registre des biens culturels et au Répertoire du patrimoine culturel du Québec, le ministère de la Culture et des Communications tient un Inventaire des sites archéologiques du Québec. Cet inventaire est consigné dans une banque informatisée qui contient des données sur l'ensemble des sites archéologiques connus à ce jour et la documentation afférente aux rapports annuels soumis dans le cadre des permis de recherche archéologique (art. 39). La section sur l'archéologie du site Internet du ministère, disponible au www.mcc.gouv.qc.ca/archo, permet d'obtenir davantage d'information sur le sujet.

D'AUTRES MOYENS DE CONSERVER LE PATRIMOINE

La protection du patrimoine ne saurait être assurée par la seule attribution de statuts juridiques à quelques lieux et objets privilégiés. La Loi sur les biens culturels prévoit en effet d'autres mesures, en particulier la protection de sites archéologiques. Retenons notamment que nul ne peut effectuer des fouilles archéologiques sans permis du ministre (art. 35). Par ailleurs, quiconque découvre un bien ou un site archéologique, que ce soit à l'occasion de fouilles, fortuitement ou lors de travaux sur un terrain, doit en aviser le ministre sans délai (art. 40 et 41). Pour en savoir plus sur le patrimoine archéologique au Québec, on peut consulter le www.mcc.gouv.qc.ca/archeo.

Plusieurs autres lois provinciales et fédérales permettent également d'intervenir à des fins de sauvegarde et de conservation. Citons, notamment, la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01),

la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, chapitre C-51). La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, art. 5,6), pour sa part, oblige les municipalités régionales de comté (MRC) à déterminer toute partie du territoire qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Le Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1, art. 493) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19, art. 412) confèrent aux municipalités le pouvoir d'interdire, pour une période n'excédant pas un an, « la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels, ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de cette loi ».

Cette interdiction prend effet à compter de la date de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer.

Dans les 15 jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la municipalité doit adresser au ministre de la Culture et des Communications une requête afin que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels ou que le territoire identifié soit déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel au sens de cette loi.

Si, à l'expiration du délai de 12 mois de la date de l'avis de motion, le ministre de la Culture et des Communications n'a pas reconnu ou classé comme bien culturel l'immeuble concerné ou n'a pas déclaré le territoire concerné comme arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le ministre n'a pas donné l'avis d'intention en vertu de la Loi sur les biens culturels, le règlement cesse d'avoir effet.

Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 \$.

N'oublions pas toutefois que la municipalité peut elle-même protéger un immeuble ou un lieu d'intérêt patrimonial en vertu de la Loi sur les biens culturels, en se prévalant de son pouvoir de citation de monuments historiques ou de constitution de sites du patrimoine.

D'AUTRES MOYENS D'ENTREtenir LA MÉMOIRE

Le souvenir d'un personnage, d'un événement, d'un lieu ou d'un phénomène ayant marqué l'histoire du Québec peut être rappelé par d'autres modes de commémoration que l'attribution de statuts juridiques, comme les plaques et monuments commémoratifs, les panneaux d'interprétation, la toponymie, les fêtes et cérémonies, les publications, etc.

QUELQUES TERMES À CONNAÎTRE

(définis à l'article 1 de la Loi sur les biens culturels)

Aire de protection

Une aire environnant un monument historique classé dont le périmètre est déterminé par le ministre.

Arrondissement historique

Un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve.

Arrondissement naturel

Un territoire désigné comme tel par le gouvernement en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

Bien archéologique

Tout bien témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.

Bien culturel

Une œuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une œuvre cinématographique, audiovisuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle.

Bien historique

Tout manuscrit, imprimé, document audiovisuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble.

Monument historique

Un immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture.

Œuvre d'art

Un bien meuble ou immeuble dont la conservation présente, d'un point de vue esthétique, un intérêt public.

Site archéologique

Un lieu où se trouvent des biens archéologiques.

Site historique

Un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques.

COORDONNÉES UTILES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

www.mcc.gouv.qc.ca

Direction du patrimoine

225, Grande Allée Est, 4^e étage, bloc B
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2352

DIRECTIONS RÉGIONALES

Direction du Bas-Saint-Laurent (01)

337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3650

Direction du Saguenay—Lac-Saint-Jean (02)

202, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 6R8
Téléphone : (418) 698-3500

Direction de la Capitale-Nationale (03)

225, Grande Allée Est
Rez-de-chaussée, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2346

Direction de la Mauricie (04)

100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6001

Direction de l'Estrie (05)

225, rue Frontenac, bureau 410
Sherbrooke (Québec) J1H 1K1
Téléphone : (819) 820-3007

Direction de Montréal (06)

480, boulevard Saint-Laurent
Bureau 600
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-2255

Direction de l'Outaouais (07)

170, rue de l'Hôtel-de-Ville
4^e étage, bureau 4.140
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3002

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue (08)

19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
Téléphone : (819) 763-3517

Direction de la Côte-Nord (09)

625, boulevard Laflèche
Bureau 1.806
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4979

Direction du Nord-du-Québec (10)

19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
Téléphone : (819) 763-3517

Direction de Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11)

146, avenue Grand-Pré
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
Téléphone : (418) 534-4431

Direction de Chaudière-Appalaches (12)

6210, rue Saint-Laurent
Lévis (Québec) G6V 3P4
Téléphone : (418) 838-9886

**Direction de Laval (13), Lanaudière (14),
Laurentides (15)**

300, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : (450) 430-3737

Direction de la Montérégie (16)

2, boulevard Desaulniers, bureau 500
Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
Téléphone : (450) 671-1231

Direction du Centre-du-Québec (17)

100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6001

**COMMISSION DES BIENS
CULTURELS DU QUÉBEC**

www.cbcq.gouv.qc.ca

225, Grande Allée Est
Rez-de-chaussée, bloc A
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 643-8378

**RÉPERTOIRE DU PATRIMOINE
CULTUREL DU QUÉBEC**

www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca

Achévé d'imprimer en décembre 2005
sur les presses de l'imprimerie Bourg-Royal.



Ce document n'ayant aucune valeur légale, on se référera, pour plus de précisions, à la Loi sur les biens culturels et à ses règlements. La Loi est disponible dans le site Web des Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

**Culture
et Communications**

Québec

